

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 12 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Nsereko
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 heures*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Est-ce que le greffier d'audience peut appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Oui, Monsieur le Président. Situation en République
16 démocratique du Congo, affaire *le Procureur contre Germain Katanga*, n° ICC
17 01/04-01/07.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Puis-je inviter
19 les parties et les participants à se présenter pour le procès-verbal, s'il vous plaît ?
20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis
21 Andrea O'Shea, je représente la Défense de M. Katanga.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
23 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : M. Reinhold Gallmetzer et moi-même,
24 Fabricio Guariglia, représentons l'Accusation.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Aujourd'hui, la Chambre d'appel va prononcer son arrêt à la suite de l'appel déposé
2 par la Défense de Germain Katanga contre une décision de la Chambre de première
3 instance II ayant pour titre « Décision sur la motion de la Défense pour... de Germain
4 Katanga en vue d'une déclaration d'illégalité de la détention et suspension de la
5 procédure ». La Chambre d'appel décide à la majorité, les juges Erkki Kourula et
6 juge Ekatarina Trendafilova émettant une opinion dissidente... décision suivante : la
7 décision de la Chambre de première instance II le 20 novembre 2009 refusant la
8 motion de M. Katanga pour une déclaration d'illégalité de la détention et de
9 suspension de la procédure est confirmée. L'appel est rejeté.

10 Je vais maintenant résumer les motifs sous-tendant l'arrêt de la Chambre d'appel.
11 Veuillez remarquer que l'arrêt qui sera déposé et notifié aux parties et participants
12 prochainement constitue la version authentique.

13 Historique de la procédure.

14 Le 30 juin 2009, M. Katanga a déposé une motion demandant l'illégalité de sa
15 détention pour... et la suspension de la procédure contre lui pour arrestation illégale
16 et détention en République démocratique du Congo avant son transfèrement à la
17 Cour. M. Katanga a également déclaré que la déclaration d'illégalité d'arrestation et
18 de détention constituerait la base d'une requête en compensation et réduction de la
19 peine prononcée en cas de condamnation, au moment opportun.

20 Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II a refusé la motion de la
21 Défense sans l'examiner au fond, car elle a considéré qu'elle avait été déposée trop
22 tard. M. Katanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la
23 Chambre de première instance le 30 novembre 2009, ce qui a été accepté le 11 février
24 2009. M. Katanga a déposé son document en appui de son appel, et l'Accusation a
25 déposé une réponse à ce document.

1 Les arguments développés par les parties.

2 En tant que premier moyen d'appel, M. Katanga fait valoir qu'en l'absence de délai
3 expressément fixé dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le
4 Règlement de la Cour, la Chambre de première instance a commis une erreur de
5 procédure lorsqu'elle a refusé la motion de la Défense comme étant déposée trop
6 tard et sans l'examiner au fond. En tant que deuxième moyen d'appel, M. Katanga
7 fait valoir que la Chambre de première instance, en considérant que la motion de la
8 Défense était déposée trop tard, s'est appuyée sur des facteurs non pertinents et n'a
9 pas pris en considération les facteurs pertinents. L'Accusation fait valoir que la
10 Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit, de fait et de
11 procédure, lorsqu'elle a décidé que la motion de la Défense avait été déposée trop
12 tard.

13 Étant donné le lien existant entre les deux moyens d'appel développés par
14 M. Katanga, la Chambre d'appel décide de les examiner conjointement.

15 La question posée dans cet appel est la... est la suivante : en l'absence d'un délai
16 expressément fixé dans les instruments légaux de la Cour, la Chambre de première
17 instance a commis une erreur lorsqu'elle a refusé la motion de la Défense car elle
18 avait été déposée trop tard et sans l'examiner au fond.

19 Je vais maintenant examiner les principaux arguments développés par M. Katanga
20 en appel. La Chambre d'appel constate que les instruments légaux de la Cour ne
21 fixent pas expressément la date à laquelle une motion demandant une déclaration de
22 suspension de procédure doit être déposée sur la base d'une arrestation illégale
23 précédant la remise à la Cour et la détention. Comme précédemment développé par
24 la Chambre, de telles motions ont un caractère *sui generis*, et par conséquent ne sont
25 pas régies par les instruments légaux de la Cour. En conséquence, la Chambre

1 d'appel a le pouvoir de trancher sur de telles requêtes et de se prononcer sur la date
2 à laquelle « sont déposées ».

3 Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance estime que les motions
4 remettant en cause l'arrestation précédant la remise à la Cour, et son inégalité, et la
5 détention doivent être examinées par la Chambre préliminaire. Cependant, la
6 Chambre de première instance a reconnu qu'il fallait être souple dans l'application
7 de ce principe, et a examiné les faits spécifiques et les circonstances de l'affaire. (*Fin*
8 *de l'intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le président parle sans micro. Nous ne
10 l'entendons pas.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses.
12 Problème de technologie. Je vais répéter ce que j'avais déjà dit.

13 La Chambre d'appel est d'accord avec l'approche suivie par la Chambre de première
14 instance s'agissant des délais en ce qui concerne les motions aux fins d'une
15 suspension pour arrestation précédant la remise à la Cour illégale et détention. Cette
16 approche prend en compte des considérations d'efficacité et d'économie judiciaire
17 dans le cadre procédural de la Cour. L'un des objectifs du processus de confirmation
18 devant la Chambre préliminaire est de filtrer les affaires qui ne doivent pas aller en
19 procès. De plus, la Chambre préliminaire a la première responsabilité de protéger les
20 droits des suspects pendant la phase d'enquête dans les procédures. Pour cette
21 raison, il est raisonnable d'exiger, d'une manière générale, que de telles motions —
22 des motions telles que celle déposée par la Défense — soient déposées devant la
23 Chambre préliminaire.

24 La Chambre d'appel fait observer que les instruments légaux de la Cour soulignent
25 la nécessité d'une rapidité et d'une diligence des procédures. Ces instruments

1 imposent ainsi un devoir, aux chambres de la Cour ainsi qu'aux parties et aux
2 participants qui comparaissent devant elle, d'agir en toute diligence.

3 La Chambre d'appel fait, en outre, remarquer que le caractère complexe des affaires
4 jugées par la Cour demande une gestion efficace des affaires dès l'abord pour éviter
5 des... des retards excessifs. Il est dans l'intérêt général d'une bonne administration de
6 la justice que les affaires soient gérées de manière diligente.

7 M. Katanga fait valoir que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a estimé que
8 la motion de la Défense devrait, d'une manière générale, être déposée devant la
9 Chambre préliminaire, a appliqué un délai rétroactif à cette motion. La Chambre
10 d'appel, cependant, n'est pas convaincue par cet argument. La Chambre d'appel note
11 que la Chambre de première instance n'a pas rejeté la motion de la Défense parce
12 qu'elle n'avait pas été déposée devant la Chambre préliminaire, mais en raison de
13 l'évaluation qu'elle a faite des circonstances prévalant à la phase de première
14 instance.

15 La Chambre d'appel en arrive maintenant à l'analyse, faite par la Chambre de
16 première instance, des faits et circonstances lors de la phase de première instance des
17 procédures et détermine la question de savoir si la Chambre de première instance a
18 commis une erreur dans ses conclusions. La Chambre de première instance a
19 constaté que la motion de la Défense arrivait trop tard puisqu'elle a été déposée sept
20 mois après que la Chambre de première instance ait invité les parties à soumettre
21 toutes les questions pertinentes à la Chambre, questions pour lesquelles elle
22 attendait une décision de la Chambre, et en dépit des autres opportunités offertes
23 ultérieurement à M. Katanga de ce faire.

24 L'article 64-2 du Statut demande à la Chambre de première instance de mener le
25 procès de manière diligente et équitable, dans le plein respect des droits de l'accusé

1 et de la protection des victimes et des témoins. Le plein respect des droits de l'accusé,
2 cependant, n'implique pas que la Chambre de première instance ne contrôle pas la
3 manière dont un accusé agit pendant la procédure, en particulier lorsqu'un tel
4 comportement peut provoquer des... des retards indus.

5 Selon la Chambre d'appel, une partie aux procédures qui prétend disposer d'un droit
6 établi doit exercer toute la diligence nécessaire pour faire appliquer ce droit. À cet
7 égard, la Chambre d'appel est d'accord avec la décision de la Chambre de première
8 instance, à savoir que les parties doivent agir en temps opportun ou dans un délai
9 raisonnable. Ce qui est raisonnable, dans ce contexte, dépend des circonstances de
10 chaque affaire.

11 La question qui se pose est de savoir si la conclusion de la Chambre préliminaire, à
12 savoir que M. Katanga n'a pas agi en temps opportun, viole son... son droit à un
13 procès équitable, au titre de l'article 67-1 du Statut, en violation de son devoir, au
14 titre de l'article 64-2.

15 M. Katanga fait valoir que la Chambre de première instance a violé le principe de
16 l'égalité car il n'avait pas été notifié d'un délai pour déposer la motion de la Défense
17 pendant la phase de première instance. La Chambre de première instance (*sic*) insiste
18 sur le fait que la Chambre de première instance n'a pas appliqué une limite de temps
19 mais a plutôt tranché sur la question de savoir si M. Katanga avait déposé la motion
20 de la Défense en temps opportun. La question est de savoir si M. Katanga a
21 effectivement été notifié de manière adéquate et qu'il aurait alors soulevé la question
22 de... de l'illégalité de son arrestation avant la remise à la Cour et sa détention plus tôt.

23 La Chambre d'appel note que, dans une ordonnance rendue le 13 novembre 2008, la
24 Chambre de première instance a invité les parties à répondre à des questions
25 spécifiques et à mettre en lumière, dans leurs réponses par écrit, toutes questions

1 pertinentes et observations pour lesquelles elles demandaient une décision de la part
2 de la Chambre de première instance. Ces questions devaient être discutées plus
3 avant, lors des conférences de mise en état fixées les 27 et 28 novembre 2008. La
4 Chambre de première instance a cherché à résoudre toutes les questions en suspens
5 avant le début de l'audience sur le fond de l'affaire. Le procès-verbal de l'affaire
6 montre que M. Katanga a bien compris que c'était le cas. Lors de la conférence de
7 mise en état en date du 28 novembre 2008, il a notifié la Chambre de première
8 instance de son intention de contester l'admissibilité de l'affaire, mais n'a pas informé
9 la Chambre de première instance de cette question de l'illégalité de son arrestation
10 avant la remise et détention, une question qu'il avait systématiquement soulevée
11 devant la Chambre préliminaire.

12 La Chambre d'appel constate que l'ordonnance du 13 novembre 2008 notifie de
13 manière adéquate M. Katanga qu'il devait soulever la question de l'illégalité alléguée
14 de son arrestation illégale et de sa détention dans sa réponse par écrit à l'ordonnance
15 de la Chambre de première instance ou lors d'une... de la conférence de mise en état
16 ultérieure.

17 M. Katanga fait valoir, en outre, que la décision de la Chambre de première instance
18 de ne pas examiner la motion de la Défense au fond était disproportionnée par
19 rapport au caractère fondamental des questions fondamentales soulevées dans cette
20 motion. La Chambre d'appel, cependant, constate que la Chambre de première
21 instance a bien pris en considération, de manière équilibrée, le droit de M. Katanga à
22 un procès équitable et la nécessité d'une gestion rapide de l'affaire. La Chambre
23 d'appel estime que dans l'ordonnance du 13 novembre 2008 la Chambre de première
24 instance s'acquittait de son devoir, au titre de l'article 64-2 du Statut, en matière de
25 respect des droits de M. Katanga en lui donnant une opportunité de soulever, entre

1 autres, la question de l'illégalité de sa... son arrestation précédant la remise et de sa
2 détention. En même temps, la Chambre de première instance essayait de veiller à ce
3 que le procès avance de manière diligente.

4 M. Katanga fait en outre valoir que la décision attaquée était disproportionnée car
5 elle ne prenait pas en considération le fait qu'il présenterait une requête en
6 compensation et limitation de sa peine en temps opportun. La Chambre d'appel est
7 d'accord avec l'Accusation pour dire que, étant donné que la Chambre d'appel n'a
8 pas examiné le... la motion de la Défense au fond, la requête en remède est sans effet.

9 M. Katanga déclare que la Chambre de première instance n'aurait pas dû examiner
10 les remises, les réexamens de sa détention à la Cour, et que la conférence de mise en
11 état qui s'est tenue le 3 février 2009 dans son évaluation des faits de l'affaire...
12 S'agissant de ces réexamens, il fait valoir qu'il n'avait pas l'obligation de soulever la
13 question de l'illégalité de son arrestation précédant sa remise à la Cour et de sa
14 détention, étant donné que ces réexamens poursuivaient un objectif différent.

15 La Chambre d'appel fait remarquer que M. Katanga faisait valoir, dans la motion de
16 défense, qu'il y avait... qu'il n'y avait pas eu de différence nette par rapport au
17 caractère illégal, initial et continu de la détention. Étant donné cet argument, la
18 Chambre d'appel constate qu'il est raisonnable que la Chambre de première instance
19 examine les réexamens faits de sa détention comme étant un facteur pertinent dans
20 son évaluation de l'affaire. De la même manière, l'examen fait par la Chambre de
21 première instance lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 3 février
22 2009 comme étant un facteur pertinent était également raisonnable dans les
23 circonstances. La conférence de mise en état visait à examiner des questions encore
24 en suspens et à fixer une date pour le procès. Ainsi, la Chambre de première instance
25 donnait aux parties la possibilité de soulever toute question qui devait être tranchée

1 avant que l'on n'entende l'affaire. La Chambre d'appel, par conséquent, ne constate
2 aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a estimé le
3 caractère pertinent de ce facteur dans la détermination de la question.

4 M. Katanga fait valoir que dans les déclarations de la République démocratique du
5 Congo, le 1^{er} juin 2009, disant qu'elle n'avait mené aucune enquête contre M. Katanga,
6 que ces déclarations ont poussé la Défense à déposer sa motion. L'Accusation fait
7 valoir que jusqu'en mars 2008, il avait communiqué à M. Katanga tous les
8 renseignements pertinents, en ce qui concerne les procédures menées contre lui en
9 RDC. La Chambre de première instance a constaté que les renseignements étayant la
10 motion de la Défense étaient largement fondés sur des informations disponibles
11 pour M. Katanga lors de la phase préliminaire et qu'il avait reçu les renseignements
12 qu'il avait demandés à la République démocratique du Congo le 28 août de 2008.

13 La Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans les conclusions factuelles tirées
14 par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel fait remarquer que le
15 document en appui de l'appel n'a pas développé la manière dont les informations
16 reçues, le 1^{er} juin 2009, de la RDC constituaient des éléments nouveau pour
17 M. Katanga ou de quelle manière, avant cette audience, il n'avait pas été en mesure
18 de déposer la motion de la Défense précédemment. À cet égard, la Chambre d'appel
19 * renvoie à l'appréciation des faits de la Chambre de première instance sur cette
20 question.

21 Qu'en est-il maintenant de la stratégie de la Défense ? M. Katanga fait valoir que la
22 Chambre de première instance n'a pas accordé un poids suffisant au pouvoir
23 discrétionnaire dont devrait disposer une partie quant à la date à laquelle elle dépose
24 une motion. La Chambre d'appel est en désaccord avec cet argument et estime que la
25 Chambre de première instance a bien pris ce facteur en considération mais a conclu

1 qu'il était... que son importance était dépassée par d'autres considérations plus
2 pertinentes.

3 Selon le point de vue de la Chambre d'appel, une partie a le pouvoir discrétionnaire
4 d'organiser et de mener les procédures en son affaire de la manière qu'elle estime
5 appropriée, mais ce pouvoir discrétionnaire doit être limité et prendre en
6 considération la... le devoir de la Chambre de première instance de mener les
7 procédures de manière rapide et équitable. La Chambre d'appel note que, n'ayant
8 pas informé la Chambre de première instance de l'éventualité d'une motion en
9 suspension de la procédure lorsqu'il en avait la possibilité, que ce faisant,
10 M. Katanga, aux fins de sa stratégie, a pris le risque que la Chambre de première
11 instance rejette sa motion en suspension de procédure sur la base de l'illégalité
12 alléguée de son arrestation et de sa... sa détention en RDC.

13 M. Katanga fait en outre valoir que la Chambre de première instance a commis une
14 erreur en considérant comme pertinent le droit de M. Ngudjolo Chui à être jugé de
15 manière diligente. Il fait valoir que ses droits doivent être respectés, que le procès
16 soit conjoint ou séparé.

17 La Chambre d'appel fait remarquer que la référence faite aux droits de M. Ngudjolo
18 Chui aurait été impropre si ce facteur avait été considéré comme étant au détriment
19 des droits de M. Katanga. L'analyse de la Chambre de première instance dans cette
20 affaire, cependant, indique que la motion de la Défense a été rejetée sur la base du
21 fait que M. Katanga ne s'était pas prévalu des occasions qui lui avaient été offertes de
22 soulever la question du... de l'illégalité de sa détention avant la remise et ne l'a pas
23 fait à cause des droits de M. Ngudjolo Chui. Ainsi, la Chambre de première instance
24 n'a pas commis d'erreur s'agissant de ce facteur.

25 S'agissant de la mesure requise, dans un appel déposé conformément à

1 l'article 82-1 des... du Statut, la Chambre de première... la Chambre d'appel peut
2 confirmer, rejeter ou amender la décision attaquée. En la présente affaire, la
3 Chambre d'appel n'a constaté aucune erreur dans la décision attaquée. Il est, par
4 conséquent, approprié de confirmer cette décision et de rejeter l'appel. Ceci conclut
5 mon résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

6 J'en arrive maintenant au résumé de l'opinion dissidente des juges Erkki Kourula et
7 Ekaterina Trendafilova.

8 Veuillez prendre note du fait que seuls l'arrêt et l'opinion dissidente déposés par
9 écrit constituent la version authentique de cet appel.

10 L'opinion dissidente considère que la Chambre de première instance a commis une
11 erreur lorsqu'elle a décidé que la motion de la Défense n'était pas admissible car elle
12 avait été déposée à un stade trop avancé de la procédure.

13 En arrivant à cette conclusion, l'opinion dissidente fait valoir que la Chambre de
14 première instance a commis une erreur :

15 1) en établissant pour la première fois, dans la décision attaquée, des exigences
16 s'agissant des délais de dépôt de la motion de défense, y compris une exigence que
17 ce... de telles motions soient déposées lors de la phase préliminaire ;

18 2) en appliquant les mêmes... les mêmes exigences à la même décision, de manière
19 rétroactive, à la motion de la Défense et au détriment de M. Katanga ;

20 3) dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne prenant pas, de manière
21 équilibrée, en considération les facteurs visés à l'article 64-2 du Statut en accordant
22 trop d'importance à l'exigence d'une... de la rapidité de l'affaire au détriment des
23 droits de M. Katanga.

24 L'opinion dissidente estime que M. Katanga a... a subi, en fin de compte, un
25 préjudice lorsque sa motion a été rejetée. En conséquence, les juges Erkki Kourula et

1 Ekaterina Trendafilova estiment que la décision attaquée devrait être revue et que la
2 Chambre de première instance devrait être ressaisie pour qu'elle examine cette
3 décision au fond.

4 Le texte complet de l'opinion dissidente sera déposé prochainement après que l'arrêt
5 de la majorité de la Chambre d'appel ait été déposé.

6 Ceci conclut l'audience. Je vous remercie. L'audience est levée.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 10 h 31)*

9 RAPPORT DE CORRECTION

10 La correction suivante a été apportée à la transcription :

11 * page 9 lignes 19-20 : « A cet égard, la Chambre d'appel s'écarte des conclusions
12 prises par la Chambre de première instance sur cette question. » a été corrigée par
13 « A cet égard, la Chambre d'appel renvoie à l'appréciation des faits de la Chambre
14 de première instance sur cette question. »